

ASSOCIATION DES JURISTES DE JUSTICE

Règlements généraux

ASSOCIATION DES JURISTES DE JUSTICE
(« Association » ou « AJJ »)

Approuvé par le conseil d'administration les 16 février et 22 mars 2012, amendé le 21 février 2013 et approuvé lors de l'assemblée annuelle générale du 2 avril 2013.*

Avant la constitution en société de l'AJJ en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, les règlements administratifs en date du 31 mars 2010 étaient en vigueur tels qu'approuvés par le conseil d'administration. Les membres en règle de l'Association peuvent consulter le portail sur le site web de l'AJJ afin de consulter les versions archivées de la constitution et des règlements administratifs.

*Les modifications des règlements administratifs approuvées après le 2 avril 2013 par le conseil d'administration ou l'adhésion générale sont identifiées dans le document même sous l'alinéa applicable.

Table des matières

Article	N° page
1. Définitions	4
2. Objectifs	4
3. Nom.....	5
4. Siège	5
5. Membres	5
5.1 Catégories de membres	5
5.2 Obligations de tous les membres.....	5
5.3 Membres titulaires	6
5.4 Les droits des membres titulaires	6
5.5 Membres associés.....	7
5.6 Les droits des membres associés.....	7
5.7 Résiliation et révocation de l'adhésion.....	7
5.8 Exonération de responsabilité des membres	8
5.9 Adhésion suspendue	8
5.10 Décisions prises par l'ensemble des membres.....	8
6. Les réunions des membres	9
6.1 L'Assemblée générale annuelle des membres (« AGA »).....	9
6.1.1 Convocation de l'Assemblée générale annuelle.....	9
6.1.2 Ordre des travaux	9
6.1.3 Quorum	10
6.1.4 Vote des membres absents.....	10

6.2 Assemblée générale extraordinaire (« AGE »)	10
6.2.1 Convocation d'une Assemblée générale extraordinaire	10
6.2.2 Quorum	10
6.2.3 Vote des membres absents.....	10
6.3 Registres et avis des membres.....	10
6.4 Participation par moyen électronique.....	11
6.5 Réunion tenue entièrement par des moyens électroniques.....	11
6.6 Vote par des moyens électroniques.....	11
7. Cotisations et droits.....	12
7.1 Cotisations prélevées selon la formule Rand.....	12
7.2 Droits spéciaux	12
8. Conseil d'administration	12
8.1 Composition.....	12
8.2 Fonctions	13
8.3 Comités	13
8.4 Réunions du conseil	13
8.5 Quorum.....	13
8.6 Vote par des moyens électroniques.....	14
8.7 Modifications aux règlements administratifs ou aux cotisations.....	14
8.8 Rémunération et remboursement	14
8.9 Indemnisation	15
9. Représentation par région.....	16
9.1 Régions	16
9.2 Ajout ou modification des régions.....	16
9.3 Un membre du conseil par tranche de 100	16
9.4 Représentants pour la région de la capitale nationale	16
9.5 Révision du nombre de membres du conseil.....	17
9.6 Les membres du conseil doivent être de la région.....	17
9.7 Mandat des membres du conseil.....	18
9.8 Destitution d'un membre	18
9.9 Élection d'un remplaçant.....	18
10. Comité exécutif de l'Association.....	18
10.1 Dirigeants	18
10.2 Fonctions du comité exécutif	19
10.3 Durée du mandat.....	19
10.4 Destitution.....	19
10.5 Poste vacant.....	19
10.6 Le président.....	19
10.7 Les vice-présidents.....	20
11. Secrétaire général.....	20
11.1 Nomination du secrétaire général.....	20
11.2 Fonctions du secrétaire général.....	20
12. Signature des documents.....	21
12.1 Contrats	21
12.2 Transactions bancaires.....	21
13. Emprunts.....	21
14. Désignation de l'institution bancaire.....	22
15. Exercice financier	22

16. Expert-comptable	22
17. Règlements administratifs, politiques et règlements	22
17.1 Adoption	22
17.2 Entrée en vigueur des règlements administratifs	23
18. Interprétation	23
19. Dissolution.....	24
19.1 Date de dissolution	24
19.2 Effet d'une fusion	24
19.3 Perte des droits de négociation de l'Association.....	24
19.4 Abandon de sa charte.....	24
19.5 Distribution de l'actif.....	24
20. Nominations et Élections.....	25
20.1 Choix du moment des élections.....	25
20.2 Nomination du secrétaire du scrutin	25
20.3 Nominations.....	25
20.4 Choix du moment des nominations.....	25
20.5 Conduite des élections	25
20.5.1 Bulletins de vote.....	25
20.5.2 Moyens électroniques autres que par un scrutin en ligne	25
20.5.3 Scrutin en ligne	26
20.6 Décompte des bulletins de vote.....	26
20.7 Confidentialité	26
20.8 Conditions de vote	26
20.9 Élection par acclamation.....	27
20.10 Formule de nomination	27
21. Élection partielle	27
21.1 Postes vacants	27
21.2 Calendrier des élections	27
21.3 Nomination du secrétaire du scrutin	28
21.4 Nominations.....	28
21.5 Avis de nominations.....	28
21.6 Conduite des élections	28
21.7 Décompte des bulletins de vote.....	28
21.8 Confidentialité	28
21.9 Conditions de vote	28
21.10 Élection par acclamation.....	29
21.11 Formule de mise en candidature	29
22. Élection des membres de l' <i>exécutif</i>	29
22.1 Choix du moment des élections.....	29
22.2 Désignation d'un secrétaire du scrutin.....	29
22.3 Mise en candidature	29
22.4 Tenue des élections.....	30
22.5 Confidentialité	30
22.6 Élection sans opposition	31
23. Dépôt de sûreté en garantie	31
24. Validité malgré la déficience d'un vote	31
25. Ajournements	31
26. Erreur ou omission dans le préavis	31

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

« *conseil* » Le conseil d'administration de l'Association.

« *comité exécutif* » ou « *exécutif* » Les dirigeants de l'Association.

« *employeur* » Le gouvernement du Canada.

« *juristes de la Couronne* » S'entend d'un *juriste* au service de l'*employeur* dans le Groupe Praticien du droit, selon la définition qu'en donne la Partie I de la Gazette du Canada du 26 juillet 2014 (entrée en vigueur le 9 décembre 2010).

(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 7 novembre 2014 et 21 mai 2015)

« *juriste* » Toute personne qui est au service de l'*employeur* et qui est *membre en règle* du barreau d'une province ou d'un territoire ou à la Chambre des notaires ou tout étudiant qui fait un stage en droit afin de devenir admissible à l'un de ces organismes.

« *membre associé* » S'entend au sens de l'article 5.5.

« *membre du conseil* » ou « *administrateur* » Membre du *conseil d'administration*.

« *membre titulaire* » S'entend au sens de l'article 5.3.

« *Membre titulaire en règle* », « *membre en règle* » ou « *membre associé en règle* » Membre qui répond aux conditions d'admissibilité, dont l'adhésion n'a pas été suspendue ou révoquée conformément aux dispositions des règlements administratifs et dont les cotisations ne sont pas en souffrance de plus de trois (3) mois.

« *Loi* » *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

« *Région* » Toute région nommée à l'article 9.1 ou ajoutée conformément à l'article 9.2.

2. Objectifs

Les objectifs de l'Association sont les suivants :

- Promouvoir principalement l'amélioration des conditions d'emploi de ses membres,
- négocier, à titre de représentant exclusif des juristes de la Couronne, avec l'employeur et les ministères et agences applicables, toutes les questions relatives aux conditions d'emploi, y compris la rémunération,
- représenter et aider les juristes de la Couronne dans les affaires liées à l'emploi,

- promouvoir les intérêts communs, les préoccupations et la contribution publique des juristes de la Couronne,
- reconnaître et promouvoir la nature bilingue et bi juridique du travail des juristes de la Couronne,
- promouvoir le perfectionnement professionnel et l'avancement des juristes de la Couronne.

3. Nom

L'Association s'appelle en français « Association des juristes de Justice » et en anglais « Association of Justice Counsel », ou encore AJJ/AJC.

4. Siège

Le siège de l'Association est situé dans une province au Canada précisée dans les statuts constitutifs.

L'Association peut constituer, au Canada, d'autres bureaux que le conseil peut déterminer de temps à autre par résolution.

5. Membres

5.1 Catégories de membres

Il existe deux (2) catégories de membres de l'Association :

- a) les membres titulaires,
- b) les membres associés,

et toute autre catégorie que l'Association peut établir de temps à autre par résolution extraordinaire.

5.2 Obligations de tous les membres

Toute personne est admise à titre de membre sur acceptation par l'Association de sa demande présentée par écrit dans laquelle elle déclare son engagement envers les objectifs de l'Association et accepte d'être liée par les règlements administratifs et tout règle, règlement, politique et loi qui s'appliquent.

5.3 Membres titulaires

Tout membre d'une unité de négociation dont l'Association est ou devient l'agent négociateur, ou cherche à devenir l'agent négociateur, peut devenir membre titulaire de l'Association, pourvu que le membre soit un juriste de la Couronne, qu'il n'ait pas été en détachement à l'extérieur du Groupe Praticien du droit pendant plus de trois (3) mois, et qu'il n'occupe pas un poste exclu de la représentation.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le membre titulaire mis en disponibilité a le droit de conserver son titre de membre titulaire pour toute période pendant laquelle il conserve son droit ou son privilège légal ou négocié de conserver ou d'obtenir un emploi actif au sein d'une unité de négociation de l'Association. Les cotisations sont supprimées pour cette période.

(Modification approuvée par le conseil d'administration le 7 novembre 2014)

5.4 Les droits des membres titulaires

Le membre titulaire en règle possède les droits suivants:

- a) Participer de plein droit aux assemblées des membres,
- b) être renseigné par l'Association sur les questions importantes qui peuvent toucher ses droits, son statut ou son emploi,
- c) présenter des candidats aux postes d'administrateurs du conseil et voter pour eux, conformément aux modalités des présentes,
- d) se présenter à un poste électif au sein de l'Association et occuper un tel poste,
- e) solliciter les services de l'Association pour des questions précises qui relèvent des attributions de l'Association,
- f) avoir part à la répartition des biens de l'Association en cas de dissolution conformément à la formule établie à l'alinéa 19.5,
- g) avoir accès aux états financiers.

Le membre titulaire qui n'est pas en règle ne peut occuper un poste de l'Association à tout niveau sauf indication contraire aux présentes, ni voter lors de toute élection de l'Association, ni ratifier des ententes provisoires, ni participer à des formations offertes par l'Association.

(Modification approuvée par le conseil d'administration le 19 avril 2018 et approuvée à l'Assemblée générale annuelle du 24 avril 2018, Résolution AGM-24-04-2018-03.)

5.5 Membres associés

Tous les juristes de la Couronne peuvent devenir *membres associés* de l'Association qu'ils ou elles aient été ou non membres en règle de l'Association avant son accréditation en 2006.

(Modification approuvée par l'assemblée générale annuelle du 22 avril 2015)

5.6 Les droits des membres associés

Le membre associé en règle possède les droits suivants :

- a) Peut assister aux assemblées générales à titre d'observateur,
- b) être renseigné par l'Association sur les questions importantes qui peuvent toucher ses droits, et son statut,
- c) solliciter les services de l'Association pour des questions précises qui se relèvent des attributions de l'Association,
- d) avoir accès aux états financiers.

(Modifications approuvées à l'Assemblée annuelle générale du 22 avril 2015, Résolution AGM-22-04-2015-03)

5.7 Résiliation et révocation de l'adhésion

L'adhésion à l'Association n'est pas cessible et elle prend fin automatiquement si le membre :

- a) Décède,
- b) démissionne sur présentation d'un avis à l'Association,
- c) cesse d'être membre de l'unité de négociation dont l'Association est l'agent négociateur, ou
- d) si l'Association cesse d'agir en qualité d'agent négociateur pour l'unité de négociation à laquelle le membre appartient.

Le membre que le conseil a trouvé coupable d'infraction à un article du présent règlement administratif ou aux règles, règlements ou politiques applicables de l'Association ou qui n'a pas versé ses cotisations depuis trois (3) mois, peut être radié de l'Association au moyen d'une majorité de 2/3 des voix exprimées en faveur de la radiation, pourvu que le conseil donne un avis écrit au membre l'avisant :

- a) Que la révocation de son adhésion soit examinée,
- b) des motifs de la révocation proposée,
- c) de son droit d'adresser la parole aux participants à la réunion avant le vote.

Si le conseil détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'Association, le président donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président une réponse

écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition n'est reçue par le président, le président pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'Association. Si le président reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil l'examinera pour en arriver à une décision ultime et il informera le membre de cette décision ultime dans un délai de trente (30) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

5.8 Exonération de responsabilité des membres

Les membres ne sont pas tenus comptables ou responsables de tout acte, défaut, obligation ou responsabilité de l'Association et de tout engagement, réclamation, paiement, perte, préjudice, transaction, question ou chose (la « perte ») visant ou concernant l'Association, à moins que la perte ne soit indépendamment matière à poursuite contre le membre ou ne résulte de la dissolution de l'Association conformément à l'article 19.

5.9 Adhésion suspendue

L'appartenance d'un membre titulaire à l'Association est suspendue s'il occupe un poste exclu pendant plus de 3 mois, et ce, tant et aussi longtemps qu'il occupe ce poste.

Un membre titulaire qui occupe un poste classé d'un niveau plus élevé qu'un LA-3 ou son équivalent et dont le poste est reclassé à titre de poste de gestion et donc exclu en vertu de l'article 5.3 ou qui occupe un poste de gestion pour plus de 30 jours dont le droit d'adhésion du membre est suspendu en vertu du présent article, devra en aviser l'Association.

5.10 Décisions prises par l'ensemble des membres

Toute mesure suivante nécessite l'approbation d'une majorité des deux tiers des voix des membres titulaires exprimées lors d'un vote des membres titulaires :

- a) Modifier tout règlement administratif imposant des prélèvements extraordinaires ou changeant les cotisations, sauf les réductions en vertu d'un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 17.1 i),
- b) modifier le nom de l'Association,
- c) modifier la province où est situé le siège de l'organisation,
- d) modifier les activités de l'organisation ou en modifier le but,
- e) modifier les conditions d'adhésion, la désignation de catégories ou les droits de toute catégorie de membres,
- f) modifier une disposition concernant la mutation de l'adhésion,
- g) augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal de membres du conseil prévu par les statuts,
- h) modifier la répartition des biens au moment de la dissolution après le règlement des dettes de l'Association,
- i) changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées,

- j) changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter,
- k) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la Loi autorise à insérer dans les statuts.

Les mesures suivantes exigent l'approbation par un vote à la majorité des voix des membres titulaires exprimées lors d'un vote des membres :

- a) la ratification d'un cadre ou d'une entente collective négociée par l'Association avec l'employeur,
- b) la nomination de l'expert-comptable, comme l'exige la Loi.

De plus, tout moyen de pression collectif par les membres de l'Association doit être approuvé par une majorité des voix exprimées des membres titulaires lors d'un vote de l'ensemble des membres qui participeront au moyen de pression.

6. Les réunions des membres

6.1 L'Assemblée générale annuelle des membres (« AGA »)

Une AGA a lieu au plus tard dix-huit (18) mois après la constitution en société de l'Association, puis au moins une fois par année civile, et il ne doit pas s'écouler plus de quinze (15) mois entre deux AGA. Les AGA se tiennent aux temps et lieux établis par le conseil aux fins suivantes :

- a) Prendre connaissance des rapports et états qui, conformément à un acte ou un règlement, doivent être présentés aux membres titulaires à l'AGA,
- b) confirmer l'élection des membres du conseil,
- c) revoir les états financiers,
- d) adopter des règlements administratifs et ratifier, rejeter ou modifier les modifications aux règlements administratifs que le conseil a approuvés depuis la dernière AGA,
- e) nommer l'expert-comptable et fixer la rémunération de l'expert-comptable ou autoriser le conseil à le fixer, et
- f) expédier toute autre affaire légitimement soulevée à l'assemblée.

6.1.1 Convocation de l'assemblée générale annuelle

L'AGA aura lieu conformément aux exigences de la Loi, au jour et à l'heure déterminée selon ce que requiert le conseil. Un avis de l'AGA est envoyé aux membres au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

6.1.2 Ordre des travaux

L'ordre des travaux d'une AGA est conforme à la *Loi*.

6.1.3 Quorum

Le quorum des assemblées générales annuelles est de 40.

(Modification approuvée par le conseil d'administration le 7 novembre 2014)

6.1.4 Vote des membres absents

Les membres qui ne sont pas présents à une réunion peuvent voter par moyen de communication téléphonique ou électronique pourvu que cela soit offert par l'Association sujet à tout échéancier que le comité exécutif peut imposer.

6.2 Assemblée générale extraordinaire (« AGE »)

Une AGE est tenue à la demande d'au moins la majorité des membres du conseil, ou à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres titulaires. Un avis précisant la nature générale de la question devant faire l'objet de l'AGE est envoyé à tous les membres titulaires, et seule cette question peut être étudiée à l'AGE convoquée à cette fin.

L'AGE est convoquée dans les trente (30) jours suivant la présentation de la demande. Un avis fixant le lieu, la date et l'heure de l'AGE est envoyé aux membres au plus tard vingt-et-un (21) jours avant l'AGE.

6.2.1 Convocation d'une assemblée générale extraordinaire

Une AGE peut être convoquée en tout temps par le conseil. L'avis de l'assemblée est envoyé aux membres au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

6.2.2 Quorum

Le quorum des assemblées générales extraordinaires est de 40.

(Modification approuvée par le conseil d'administration le 19 février 2015)

6.2.3 Vote des membres absents

Les membres qui ne sont pas présents à une réunion peuvent voter par moyen de communication téléphonique ou électronique pourvu que cela soit offert par l'Association sujet tout échéancier que le comité exécutif peut imposer.

6.3 Registres et avis des membres

Un registre de tous les membres, contenant leur adresse et tous les autres renseignements pertinents, est tenu. Il incombe aux membres d'aviser l'Association par

écrit de tout changement d'adresse. L'adresse figurant dans le registre est réputée être la bonne adresse du membre.

Tout avis ou toute lettre concernant un sujet d'intérêt pour l'Association ou un de ses membres, qui est envoyé par courriel et qui lui est expédié à l'adresse indiquée au registre, est censé avoir été expédié correctement et reçu par ce membre en temps utile.

6.4 Participation par moyen électronique

Si l'Association décide de rendre disponible tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux dans le cadre d'une réunion des membres, toute personne ayant droit d'assister à une telle réunion peut y participer par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — de la manière prévue par la *Loi* et les règlements. Elle est alors réputée avoir assisté à la réunion. Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement administratif, toute personne qui participe à une réunion des membres en vertu du présent article qui a le droit de voter à cette réunion-là, peut voter, conformément à la *Loi* et aux règlements, par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — que l'Association a rendu disponible à cette fin.

6.5 Réunion tenue entièrement par des moyens électroniques

Nonobstant toute disposition contraire, si les membres du conseil ou les membres de l'Association convoquent une réunion des membres, les membres du conseil ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que la réunion soit tenue, conformément à la *Loi* et aux règlements, entièrement par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux dans le cadre de la réunion.

6.6 Vote par des moyens électroniques

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, un vote effectué par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — indiqué aux présentes est permis uniquement si les votes seront recueillis d'une manière qui en permet la vérification et de présenter le résultat du vote à l'Association sans qu'il soit possible pour l'Association de déterminer comment chaque membre a voté.

Sous réserve des modalités des règlements administratifs et de la catégorie de membre, chaque membre titulaire en règle doit disposer d'un vote pour chacune des questions soulevées à toute AGA ou AGE de l'Association.

7. Cotisations et droits

7.1 Cotisations prélevées selon la formule Rand

Les frais pour chaque catégorie de membre pour qui l'Association est en droit de recevoir une retenue des cotisations seront établis par résolution à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Dès que commenceront les prélèvements automatiques et obligatoires sur la paie des membres titulaires, les cotisations seront de 0,75 % du salaire de tous les membres titulaires, sous réserve des règlements administratifs ou d'une résolution à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

(Modification approuvée à l'Assemblée générale annuelle du 22 avril 2015, [la résolution AGM-22-04-2015-06](#))

Les membres associés seront tenus de verser les cotisations au moyen d'un paiement forfaitaire annuel, l'équivalent de 200 \$ par année civile. Ce montant sera calculé au pro rata selon la date d'effet à laquelle le membre associé s'inscrit en tant que membre associé. Si le membre associé se joint à l'Association avant le 15^e du mois, ses frais seront calculés au prorata comme si le membre associé était membre à compter du premier jour du mois pendant lequel le membre associé est devenu membre. Si le membre associé se joint à l'Association après le 15^e du mois, ses frais seront calculés au prorata comme si le membre associé était devenu membre le premier jour du mois civil suivant.

Les membres associés doivent être avisés du besoin d'acquitter volontairement leurs frais afin de rester des membres en règle et des conséquences du fait de ne pas être un membre en règle.

(Modification approuvée à l'Assemblée générale annuelle du 26 avril 2016, la résolution AGM-26-04-2016-03 et à l'Assemblée générale annuelle du 23 avril 2019)

7.2 Droits spéciaux

Sous réserve du paragraphe 5.10, le conseil peut, par un vote à la majorité des voix exprimées, imposer de droits spéciaux dont le montant et la durée sont jugés appropriés pour faire face à des questions de nature extraordinaire.

8. Conseil d'administration

8.1 Composition

Le conseil est composé des membres du conseil élus conformément à l'article 9.

8.2 Fonctions

Le conseil est responsable de la régie et de la gestion des affaires de l'Association, à l'exception des décisions prises par l'ensemble des membres.

Les membres du conseil font office de représentants syndicaux jusqu'à la fin de leur mandat au conseil.

Sans restreindre la portée de ce qui suit, le conseil doit avoir plein pouvoir relativement aux affaires de l'Association et, sous réserve de l'article 5.10 des règlements administratifs, aucun règlement ou résolution voté ou adopté par le conseil, ou toute autre mesure prise par le conseil, ne requiert une confirmation ou la ratification des membres de l'Association afin d'être valide ou de lier l'Association.

8.3 Comités

Le conseil peut créer, par résolution, des comités auxquels il attribue le mandat ou les fonctions qu'il juge nécessaires. Les membres de tels comités exerceront leurs fonctions à la discrétion du conseil.

Sous réserve de résolution contraire du conseil, aucun comité établi par le conseil ou les membres de l'Association n'a le pouvoir d'agir au nom de l'Association ou de la contraindre à toute action. Sous réserve de résolution contraire du conseil, les comités ont un pouvoir de recommandation auprès du conseil ou des membres tel que requis par les personnes qui ont créé les comités.

Chaque comité doit soumettre des rapports au moment prévu par l'entité l'ayant créée. Les comités créés par le conseil doivent lui soumettre un rapport annuel au moment prévu par le conseil.

8.4 Réunions du conseil

Les réunions du conseil sont tenues sur convocation du président ou à la demande d'au moins cinq membres du conseil. Une demande formulée par les membres du conseil doit être adressée au secrétaire général. L'avis relatif à une réunion convoquée à la demande d'au moins cinq (5) membres du conseil doit être envoyé au moins trois (3) jours avant la date fixée pour la réunion.

À moins de règlement ou proposition contraire adoptés à une réunion du conseil, toutes délibérations du conseil et de l'Association seront régies par les Règles de procédure Roberts.

8.5 Quorum

Au moins 15 membres du conseil à la réunion constituent le quorum aux réunions du conseil.

8.6 Vote par des moyens électroniques

L'exécutif peut présenter des questions précises au conseil afin qu'elles fassent l'objet d'un vote conformément aux principes établis aux articles 6.4, 6.5 et 6.6.

Les questions discutées lors des réunions du conseil doivent être décidées par une majorité des votes. Dans le cas d'une égalité des voix, le président de la réunion détient un second vote ou un droit de veto.

Une déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été passée et une inscription dans les procès-verbaux constitue une preuve prima facie à cet effet, sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix enregistrées en faveur ou contre la résolution.

8.7 Modifications aux règlements administratifs ou aux cotisations

Les propositions visant à modifier les règlements administratifs ou les cotisations des membres doivent être approuvées par le conseil par un vote à la majorité des voix exprimées avant d'être présentées aux membres.

8.8 Rémunération et remboursement

Les membres du conseil ne reçoivent en général aucune rémunération. Toutefois, les membres du conseil ont droit au remboursement des frais raisonnables et au paiement de toute perte de revenu fondée qu'ils peuvent essuyer en tant que juriste de la Couronne par suite de leur participation à l'Assemblée générale annuelle des membres, à l'Assemblée générale extraordinaire, à l'Assemblée générale annuelle du conseil, ou aux séances de négociation et préparatoires du comité de négociation de l'Association ou à une conférence ou à une réunion syndicale à la demande du président.

En outre, les dirigeants, excluant le président, peuvent se voir verser des honoraires pour la bonne réalisation de leurs responsabilités dans le cadre de leurs fonctions sous réserve de l'approbation du conseil, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 17.1.

Toutes les modalités financières et conditions de nomination liées au poste de président, y compris une stratégie de rémunération, sont établies au début de son mandat par l'exécutif, sous réserve de l'approbation du conseil. Le conseil peut établir un groupe de travail afin de déterminer la rémunération de façon équitable, compte tenu de divers facteurs, tels que, mais non limité à : des postes comparables chez des agents négociateurs comparables, la géographie, la perte d'offres de promotion ou d'augmentation de salaire, taux de rémunération qui s'appliquent aux juristes de la Couronne ou d'autres professions comparables de façon générale. Le conseil peut se fonder sur l'expertise d'un professionnel externe en compensation qu'il juge appropriée, sous réserve de restrictions budgétaires qui peuvent s'appliquer.

(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 20 mars 2014, avec une date de mise en vigueur rétroactive du 1^{er} octobre 2013; aussi modifié par le conseil d'administration le 20 novembre 2014)

8.9 Indemnisation

Tout membre du conseil ou toute autre personne qui a engagé ou est sur le point d'engager sa responsabilité au nom de l'Association tel qu'approuvé par le conseil, ses liquidateurs ou exécuteurs et administrateurs, ainsi que l'ensemble des biens immobiliers ou réels et mobiliers ou personnels de ces personnes doivent, en tout temps, être dégagés de toute responsabilité et être indemnisés à même les fonds de l'Association, contre

- a) tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, qu'il doit engager dans toute action, poursuite ou procédure, qui est intentée, entreprise ou soutenue contre lui relativement à tout acte, acte formaliste ou affaire signée ou permise par lui dans l'exécution de bonne foi de ses fonctions ou au sujet de l'exécution de ses fonctions,
- b) tous les autres coûts, frais et dépenses qu'il a engagés par suite ou au sujet des affaires de l'Association, sauf les coûts, frais ou dépenses découlant de sa faute intentionnelle ou d'un acte ou d'une omission ou faute intentionnelle.

Aucun membre du conseil ou dirigeant de l'Association ne pourra être tenu responsable :

- a) d'actes, encaissements, négligences ou manquements de quelque autre administrateur, dirigeant ou employé de l'Association,
- b) ni d'avoir été associé par devoir à quelque encaissement ou acte, ni de quelque perte, dommage ou dépense encourus par l'Association à cause d'une insuffisance ou lacune dans les titres de quelque propriété acquise par l'Association ou pour celle-ci ou pour le compte de celle-ci,
- c) ni de l'insuffisance ou des lacunes de quelque titre ou valeur mobilière dans lesquels auront été placés ou investis des fonds ou biens de l'Association,
- d) ni de quelque perte ou dommage encourus par l'Association par suite de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte préjudiciable d'une personne physique, d'une personne morale ou d'un établissement à qui aura été confié ou chez qui aura été déposé quelque fonds, valeurs ou biens de l'Association,
- e) ni de quelque autre perte, dommage ou incident susceptibles de survenir dans l'exercice des fonctions inhérentes aux charges respectives de ces dirigeants ou se rapportant à ces charges,

À moins que ces événements ne surviennent parce qu'ils n'ont pas agi honnêtement et de bonne foi ou à cause du manque d'honnêteté ou de bonne foi des dirigeants.

9. Représentation par région

9.1 Régions

Le conseil est composé de représentants des régions telles que déterminées au présent article. Les régions suivantes comprennent tous les juristes de la Couronne situés dans leurs limites géographiques et se composent de :

- a) la région de la capitale nationale,
- b) la région de l'Ontario, qui comprend l'ensemble de l'Ontario, à l'exception de la région de la capitale nationale,
- c) la région de la Colombie-Britannique,
- d) la région du Québec, qui comprend l'ensemble du Québec, à l'exception de la région de la capitale nationale,
- e) la région de l'Atlantique, qui comprend la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et le Labrador, et l'Île-du-Prince-Édouard,
- f) la région d'Edmonton, qui comprend toute la ville d'Edmonton et les municipalités adjacentes,
- g) la région de Calgary, qui comprend toute la ville de Calgary et les municipalités adjacentes,
- h) la région du Manitoba,
- i) la région de la Saskatchewan,
- j) la région du Yukon,
- k) la région des Territoires du Nord-Ouest,
- l) la région du Nunavut.

(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 20 novembre 2014)

9.2 Ajout ou modification des régions

Le conseil peut, par un vote de 75 % des voix exprimées, ajouter une région ou modifier les limites ou le nom d'une région, à l'exception de la région de la capitale nationale.

(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 20 novembre 2014)

9.3 Un membre du conseil par tranche de 100

Une région, autre que la région de la capitale nationale, aura le droit à un membre du conseil par tranche de 100 juristes de la Couronne, les chiffres étant arrondis à la centaine la plus proche.

(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 20 novembre 2014)

9.4 Représentants pour la région de la capitale nationale

Le nombre de représentants de la région de la capitale nationale est déterminé en multipliant le nombre total juristes de la Couronne dans la région de la capitale

nationale par une fraction dont le numérateur est le nombre de membres des régions autres que la région de la capitale nationale siéger au conseil, et dont le dénominateur est le nombre total juristes de la Couronne dans ces régions, et en arrondissant le résultat au nombre entier inférieur le plus proche.

(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 20 novembre 2014)

9.5 Révision du nombre de membres du conseil

Avant la tenue de chaque élection biennale des membres du conseil, le nombre juristes de la Couronne dans chaque région doit être déterminé à compter de la dernière journée ouvrable non fériée précédant l'appel de mises en candidature afin d'établir le nombre de membres du conseil que chaque région a le droit d'avoir.

(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 20 novembre 2014)

9.6 Les membres du conseil doivent être de la région

Pour qu'un juriste de la Couronne puisse être élu membre du conseil, il :

- a) Doit être un membre titulaire en règle de l'Association,
- b) doit avoir au moins dix-huit ans,
- c) doit habiter la région,
- d) ne doit pas avoir été déclaré incapable par un tribunal, au Canada ou à l'étranger,
- e) ne doit pas avoir le statut de failli.

Un membre du conseil cesse d'exercer ses fonctions s'il :

- a) est muté ou affecté pour une période de plus de six mois à une région autre que celle pour laquelle il a été élu,
- b) cesse d'être membre titulaire en règle de l'Association, sauf dans le cas où ce membre occupe le poste de président et obtient l'autorisation du conseil d'administration du conseil d'administration de terminer son mandat en cours comme président,
- c) démissionne de son poste sur présentation d'une lettre de démission à l'Association,
- d) décède,
- e) est déclaré inapte par un tribunal, au Canada ou à l'étranger,
- f) fait une cession en faveur de créanciers, déclare faillite ou devient insolvable, ou se prévaut de toute loi en vigueur protégeant les débiteurs en faillite ou insolvable,
- g) est en congé prolongé auprès de son employeur pendant plus de six mois, période pendant laquelle il ne peut remplir son rôle de membre du conseil.

(Modification approuvée par le conseil d'administration le 20 novembre 2014; aussi modifié et approuvé à l'Assemblée générale annuelle du 24 avril 2018, la résolution AGM-24-04-2018-03 et la résolution AGM-24-04-2018-04)

9.7 Mandat des membres du conseil

Les membres du conseil exercent leurs fonctions pendant deux ans, ou jusqu'à la fin de la réunion à laquelle un successeur a été élu. Un membre du conseil peut être réélu.

9.8 Destitution d'un membre

Si un membre du conseil ou du comité exécutif est reconnu d'avoir enfreint aux articles 141 (communication des intérêts) ou 148(1) et 148(2) devoirs) de la Loi, le conseil peut, par une majorité de deux tiers (2/3) des voix exprimées, approuver une résolution visant la proposition d'une motion de destitution du membre du conseil ou du comité exécutif, pourvu que le conseil donne un avis écrit au membre du conseil, et ce, avant la tenue du vote, l'avisant :

- a) Que la révocation de son adhésion sera examinée,
- b) des motifs de la révocation proposée et de son droit d'adresser la parole aux participants à la réunion avant le vote.

Les membres du conseil peuvent être destitués de leurs fonctions si, au cours d'une AGA ou AGE convoquée conformément au présent règlement, un vote à la majorité de deux tiers (2/3) des voix exprimées approuve la destitution.

(Modification approuvée par le conseil d'administration le 13 février 2013)

9.9 Élection d'un remplaçant

L'élection de membres du conseil, et l'élection de remplaçants de membres du conseil qui cessent d'occuper leur poste avant l'expiration de leur mandat, se fera par un vote par moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, dès que raisonnablement possible.

10. Comité exécutif de l'Association

10.1 Dirigeants

Sept membres de l'exécutif de l'Association seront élus ou nommés par le conseil parmi ses membres à la réunion du conseil suivant l'élection biennale du conseil, à savoir :

Président
Vice-président (Administration)
Vice-président (Finances)
Vice-président (Communications)
Vice-président (Services aux membres)
Vice-président (Rémunération et conditions de travail)
Vice-président (Relations de travail)

Ces dirigeants, excluant le secrétaire général, forment l'ensemble de l'exécutif.

Tous les membres de l'exécutif nommés par le conseil exercent les pouvoirs et fonctions que le conseil peut leur attribuer de temps à autre.

10.2 Fonctions du comité exécutif

Le comité exécutif est responsable de la régie et de la gestion des affaires de l'Association entre les réunions du conseil, sous réserve des décisions ou des directives du conseil et de toute autre décision devant être prise par l'ensemble des membres.

10.3 Durée du mandat

Le mandat de chaque dirigeant est de deux ans ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu ou nommé et, plus particulièrement, commence dès l'ajournement de la réunion du conseil au cours de laquelle a eu lieu l'élection ou la nomination du dirigeant et se termine à l'ajournement de la réunion du conseil au cours de laquelle a lieu la prochaine élection ou nomination de cette fonction, sauf si par une motion du conseil nouvellement élu, les anciens dirigeants continuent d'exercer certaines de leurs fonctions sous la supervision des dirigeants nouvellement élus, pour une période ne dépassant pas 30 jours afin d'assurer la transition efficace des affaires de l'Association.

10.4 Destitution

Un dirigeant peut être destitué de ses fonctions par un vote à la majorité de deux tiers (2/3) des voix exprimées au cours d'une réunion du conseil. Le dirigeant demeure dans son poste d'administrateur jusqu'à sa destitution par les membres.

(Modification approuvée par le conseil d'administration le 13 février 2013)

10.5 Poste vacant

Le conseil peut nommer un membre du conseil afin de remplir un poste vacant et peut lui conférer le titre de dirigeant « par intérim », ce qui constitue un pouvoir valable et suffisant à toutes fins jusqu'à la prochaine élection.

10.6 Le président

Sous réserve de révision et de directives de la part du conseil, le président exerce les pouvoirs et fonctions que le conseil peut lui attribuer de temps à autre ou qui sont afférents à son poste, notamment :

- a) Exercer toutes les fonctions établies dans le présent document,
- b) représenter officiellement l'Association à toutes fins,

- c) surveiller la gestion des affaires et des activités quotidiennes de l'Association et de son personnel,
- d) si le président le souhaite, agir en qualité de membre d'office de tout comité établi par le conseil,
- e) déléguer certains pouvoirs au personnel, aux tierces parties contractantes, à un dirigeant ou à un membre du conseil jugés appropriés dans les circonstances, sous réserve de toute restriction que peut imposer une résolution du conseil ou un règlement administratif,
- f) interpréter l'acte constitutif et les règlements administratifs,
- g) présider l'AGE, l'AGA et les réunions du comité exécutif.

Le président peut déléguer, en son absence, les fonctions du président à l'un des vice-présidents. Si le président décède, démissionne ou devient médicalement inapte pendant son mandat, le conseil d'administration peut nommer un président intérimaire pour une période qu'il estime justifiée, mais en tous les cas, pas au-delà de la date de la prochaine élection biennale planifiée du comité exécutif.

10.7 Les vice-présidents

Sous réserve de révision par le conseil, les vice-présidents exercent les pouvoirs et fonctions que le conseil peut leur attribuer de temps à autre ou qui sont afférents à leur poste. Si le conseil juge qu'un vice-président doit travailler à temps plein ou à temps partiel pour une période déterminée, la rémunération et toutes les modalités de nomination liées au poste de vice-président sont établies chaque année par le conseil.

Le dirigeant qui accepte la nomination aux fins de travail à temps plein ou à temps partiel pour une période déterminée doit accuser réception du contrat du vice-président applicable, et l'acceptation du contrat du vice-président est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée du conseil au cours de laquelle elle est confirmée.

11. Secrétaire général

11.1 Nomination du secrétaire général

Le conseil nomme un(e) employé(e) de l'Association au poste de secrétaire général au moyen d'une résolution ordinaire. Le secrétaire général ne détiendra aucun droit d'adhésion ou de vote quoi que ce soit.

11.2 Fonctions du secrétaire général

Le secrétaire général relève du président. Il est responsable de ce qui suit :

- a) tenir les procès-verbaux des réunions du conseil, de l'exécutif et des membres,
- b) tenir les dossiers de l'Association,
- c) fournir des orientations et conseils à l'exécutif et au conseil concernant les exigences de la loi, les pratiques de bonne gouvernance et les devoirs,

- d) s'assurer de la disponibilité des règlements administratifs à jour lors des réunions,
- e) mettre les documents nécessaires à la disposition des participants avant la tenue de réunions,
- f) s'assurer du dépôt des documents nécessaires à la conservation du statut de société constituée de l'Association,
- g) revoir de temps en temps la structure des comités,
- h) effectuer toute autre tâche que le conseil ou l'exécutif peut lui attribuer de temps en temps.

12. Signature des documents

12.1 Contrats

Les contrats, documents ou actes écrits qui exigent la signature de l'Association peuvent être signés par deux personnes dûment autorisées par le conseil, qui, à moins que d'autres directives soient données par le conseil, sont le président et le vice-président des finances ou le président et le vice-président d'administration. Tous les contrats, documents ou actes écrits signés par ces personnes lient l'Association sans autre autorisation ou formalité. Le conseil peut de temps à autre, par résolution, autoriser une autre personne à signer des documents au nom de l'Association.

12.2 Transactions bancaires

Les chèques, billets de change ou autres " ordres " pour le paiement d'argent, note ou autre preuve de créance émise au nom de l'Association doivent être signés par le ou les dirigeants de l'Association de la manière et dans la forme déterminée par résolution du conseil ou tout autre dirigeant ou mandataire peut prendre de son propre chef. Quelconque des dirigeants ou mandataires peuvent endosser des notes et lettres à l'encaissement à l'intention de l'Association au moyen de la banque de l'Association, endosser des notes et chèques de dépôt avec la banque de l'Association au bénéfice de l'Association ou bien ceux-ci peuvent être endossés par le biais d'une étampe désignée à cet effet. Quelconque des dirigeants ou mandataires désignés peuvent organiser, régler, dresser et certifier tous les comptes avec le banquier de l'Association peuvent recevoir tous les chèques payés ainsi que les pièces justificatives et peuvent signer tout formulaire banquier ou règlement de compte et relevés de quittance ou de confirmation.

13. Emprunts

Le conseil peut autoriser l'Association de temps à autre:

- a) Pour les besoins de l'Association, à contracter des emprunts au nom de celle-ci aux montants et aux modalités jugés nécessaires,
- b) à émettre des obligations, débentures, ou autres types d'emprunts de au nom de l'Association ou d'autres parties selon les montants et les modalités jugés opportuns et à donner en garantie ou à vendre ces obligations, débentures, ou autres types d'emprunts selon les montants et les prix que détermine le conseil,
- c) à donner en garantie tout bien mobilier ou personnel, ou immobilier ou réel de l'Association, présent ou futur.

Le conseil de l'AJJ autorise l'exécutif de l'AJJ de créer des obligations sous forme d'une marge de crédit d'exploitation, sur le crédit de l'Association aux fins de l'Association selon les montants et selon les modalités que peut être considérée nécessaire avec une institution financière au Canada.

14. Désignation de l'institution bancaire

Le conseil désigne par résolution l'institution financière de l'Association et les personnes autorisées à faire les affaires au nom de l'Association avec cette institution financière.

15. Exercice financier

L'exercice financier de l'Association débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date que le conseil détermine par résolution.

16. Expert-comptable

Les membres titulaires nomment chaque année un expert-comptable qui vérifie les comptes et les rapports financiers annuels de l'Association. Les experts-comptables exercent leurs fonctions jusqu'à la prochaine AGE des membres. Le conseil peut toutefois combler un poste d'expert-comptable devenu vacant. Le rapport des experts-comptables est mis à la disposition des membres de l'Association. La rémunération de l'expert-comptable est déterminée par une résolution du conseil, sujet à une résolution des membres au contraire.

17. Règlements administratifs, politiques et règlements

17.1 Adoption

Sous réserve des restrictions prévues aux alinéas 5.10 et la Loi, le conseil peut, par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées, adopter, modifier ou abroger un règlement administratif visant à régir les affaires de l'Association, sur les sujets suivants :

- a) la suspension et la destitution des membres de l'Association ou des membres du conseil,
- b) l'élection des membres du conseil, y compris, pour la région de la capitale nationale, le fondement à partir duquel les membres du conseil sont élus,
- c) la procédure visant à désigner des remplaçants pour représenter les membres du conseil aux réunions du conseil, si permises par la Loi,
- d) les conditions d'admissibilité, l'élection, la nomination, les fonctions et la destitution des dirigeants,
- e) la rémunération des dirigeants et des membres du conseil,
- f) la création de comités permanents,
- g) la tenue des réunions de l'Association, y compris la procédure de convocation, le quorum à ces réunions et leur déroulement,
- h) les changements apportés aux droits et aux cotisations des membres, y compris l'établissement de catégories de membres pour le paiement des frais ou cotisations,
- i) la réduction des droits ou des cotisations pour l'une ou l'autre des catégories de membres suivants : les étudiants en droit, les personnes en congé de maternité, en congé parental, en congé de maladie ou en congé sans solde,
- j) la tenue des votes de l'ensemble des membres,
- k) la création d'obligations qui lient l'Association, y compris la signature de documents en son nom et pour son compte,

- l) Dans tous les autres cas, la gestion des affaires de l'Association,
- m) les normes de rendement du poste de président ou de tout autre poste que le conseil juge approprié, et
- n) un cadre d'évaluation ou une politique régissant la manière dont le rendement du président sera évaluée.

17.2 Entrée en vigueur des règlements administratifs

Tout règlement administratif entre en vigueur à la date de son adoption ou à toute autre date précisée dans le règlement.

18. Interprétation

Dans le présent règlement administratif de l'Association, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et ceux qui sont employés au masculin comprennent le féminin et vice versa, et les références aux personnes comprennent les personnes physiques et les personnes morales.

19. Dissolution

19.1 Date de dissolution

Toute résolution proposant la dissolution de l'Association doit porter clairement la date de dissolution.

19.2 Effet d'une fusion

Toute fusion avec une autre organisation sera réputée entraîner la dissolution de l'Association. La date de dissolution sera la date d'effet de la fusion ou une autre date fixée par le Ministère.

19.3 Perte des droits de négociation de l'Association

La perte des droits de l'Association d'agir à titre d'agent négociateur pour tous les membres titulaires sera réputée entraîner la dissolution de l'Association. La date de dissolution sera la date d'effet de la perte de ces droits de négociation collective ou une autre date fixée par le Ministère.

19.4 Abandon de sa charte

L'Association pourra se dissoudre et présenter une demande d'abandon de sa charte si elle convainc le Ministère qu'elle n'a aucun actif et que, si elle en possédait immédiatement avant la demande d'autorisation d'abandonner sa charte, cet actif a été partagé proportionnellement entre ses membres titulaires, et:

- a) Qu'elle n'a ni dettes, ni engagements, ni autres obligations, ou
- b) qu'il a dûment été pourvu aux dettes, aux engagements ou aux autres obligations de l'Association ou qu'ils sont protégés, ou que les créanciers de l'Association ou les autres personnes qui possèdent des intérêts dans ces dettes, engagements ou autres obligations consentent, et
- c) que l'Association a donné avis qu'elle demande l'autorisation d'abandonner sa charge en publiant cet avis une fois dans la Gazette du Canada et une fois dans un journal publié dans la localité où l'Association a son siège social ou aussi près que possible de cette localité.

19.5 Distribution de l'actif

Le conseil respecte tous les engagements financiers de l'Association qui existent ou qui surviennent après la dissolution, avant de partager l'argent ou l'actif entre les membres titulaires. Une fois que tous les engagements financiers ont été respectés, le solde de l'argent/actif est remis à tout membre titulaire qui a été en règle pour une période ininterrompue de cinq (5) ans avant la date de dissolution ou, si l'Association n'a pas été l'agent négociateur du membre titulaire pour au moins cinq (5) ans, au membre

titulaire en règle depuis que l'Association est devenue l'agent négociateur de ce membre titulaire. La répartition se fait par versement en espèces individuel.

20. Nominations et Élections

20.1 Choix du moment des élections

L'élection des membres du conseil se tiendra une année sur deux à une date ou à des dates, au plus tard le 31 mars, ce qui sera déterminé par l'exécutif, en commençant par les premières élections de l'Association en mars 2012. L'exécutif notifiera les membres d'une élection 3 semaines avant le premier jour des élections.

20.2 Nomination du secrétaire du scrutin

Le comité exécutif de l'Association nomme le secrétaire du scrutin. Le secrétaire du scrutin est une personne qui a fait auprès du comité exécutif la démonstration de son impartialité à l'égard de tous les candidats.

20.3 Nominations

Après avoir été nommé par deux membres titulaires en règle (les membres parrains), tout membre titulaire en règle peut se porter candidat au conseil (le candidat). Le candidat doit exercer dans la région dans laquelle le candidat se présente. Le candidat doit signifier son consentement à se présenter aux élections en signant la formule de nomination, dont un exemplaire est fourni en annexe au présent document.

20.4 Choix du moment des nominations

Toutes les nominations signées au conseil seront soumises à l'agent des élections au plus tard deux semaines avant le jour des élections. Les personnes mises en candidature peuvent soumettre un résumé biographique, ne dépassant pas 150 mots, au secrétaire du scrutin, qui la diffusera aux électeurs.

20.5 Conduite des élections

20.5.1 Bulletins de vote

Les élections se font par bulletins de vote. Les bulletins de vote peuvent être administrés en ligne, en personne ou par d'autres moyens électroniques, comme déterminés par le comité exécutif de temps à autre.

20.5.2 Moyens électroniques autres que par un scrutin en ligne

Si le bulletin de vote est administré par des moyens électroniques autres que par un scrutin en ligne, les conditions suivantes s'appliqueront :

Au moins sept jours avant le premier jour d'élection, le secrétaire du scrutin doit transmettre à chaque membre titulaire en règle un bulletin de vote mentionnant les noms de tous les candidats acceptés par région, ainsi que leurs résumés biographiques, si possible. Les bulletins de vote valides doivent être retournés au secrétaire du scrutin, par moyen électronique, au cours de la période d'élection, au plus tard à 18 h 00 (HAE) le dernier jour de l'élection. Afin de s'assurer qu'aucun membre titulaire ne soumet un nombre de bulletins de vote supérieur à la limite permise par région, le bulletin de vote retourné doit comporter le numéro de membre de l'électeur. Tout bulletin de vote reçu après la date et l'heure stipulées dans le présent document sera rejeté.

20.5.3 Scrutin en ligne

Si le bulletin de vote est administré par un scrutin en ligne, les conditions suivantes s'appliqueront :

Le secrétaire du scrutin doit transmettre à chaque membre titulaire en règle un message électronique confirmant les moyens par lesquels le droit de vote en ligne peut être exercé. Les noms de tous les candidats acceptés par région, ainsi que leurs résumés biographiques, si possible, seront accessibles. Le secrétaire du scrutin s'assurera qu'un service de soutien technique en ligne est disponible afin d'assister les membres dans l'exercice de leur droit de vote. Afin d'assurer l'exactitude des bulletins de vote, deux membres bilingues de l'Association peuvent être nommés par le conseil afin d'une part, d'observer une épreuve initiale du système et d'autre part, de vérifier le contenu des formules réels de nomination, des bulletins de vote en ligne et des directives reliées avant le lancement même de l'élection.

20.6 Décompte des bulletins de vote

Les bulletins de vote sont comptés par le secrétaire du scrutin, qui rendra une décision ultime sur toute question relative à la validité d'un bulletin de vote.

20.7 Confidentialité

Le secrétaire du scrutin est tenu de s'assurer de la confidentialité de tous les renseignements relatifs au vote d'un membre, entre autres les noms des membres ayant voté et les noms des candidats pour lesquels ils ont voté.

20.8 Conditions de vote

Chaque membre titulaire en règle peut voter. Sauf indication contraire, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont élus.

20.9 Élection par acclamation

Dans les situations où le nombre de candidats n'excède pas le nombre de postes à combler par région, les candidats seront nommés au conseil.

20.10 Formule de nomination

Nous, membres titulaires en règle de l'Association des juristes de Justice, proposons par la présente la nomination de _____ à titre de candidat à la fonction de membre du conseil de l'Association dans la région _____, cette élection devant avoir lieu au cours des _____ jours de _____. 20__.

_____, _____, le __ jour de _____ 20__.

Nom du membre :

Nom du membre :

Je, candidat soussigné nommé ci-dessus, confirme par la présente mon intention de me porter candidat à la fonction de membre du conseil de l'Association, et confirme par la présente que je suis membre titulaire en règle de l'Association des juristes de Justice.

_____, _____, le __ jour de _____ 20__.

Nom du candidat

21. Élection partielle

21.1 Postes vacants

Toutes vacances au conseil doivent être comblées par un vote des membres titulaires en règle.

21.2 Calendrier des élections

L'élection des membres du conseil dans une région lors d'une élection partielle se tiendra à une date fixée par l'exécutif. Ce dernier fera parvenir à chaque membre un avis au moins 14 jours avant la tenue de cette élection partielle. L'avis devra indiquer la date ainsi que l'heure pour l'élection partielle. Les nominations seront acceptées commençant de la date de l'annonce jusqu'à la fermeture de la période de nomination, soit 7 jours avant la tenue de l'élection partielle.

21.3 Nomination du secrétaire du scrutin

Le comité exécutif de l'Association nomme le secrétaire du scrutin pour l'élection partielle. Dans la mesure du possible, le secrétaire du scrutin sera une personne indépendante de l'Association qui a fait auprès du comité exécutif la démonstration de son impartialité à l'égard de tous les candidats.

21.4 Nominations

À la suite d'une nomination de deux membres titulaires en règle (les membres parrains), tout membre titulaire en règle peut se porter candidat au conseil (le candidat). Le candidat doit exercer dans la région dans laquelle le candidat se présente. Le candidat doit signifier son consentement à se présenter aux élections en signant la formule de nomination, dont un exemplaire est fourni en annexe au présent document.

21.5 Avis de nominations

Toutes nominations de candidats au conseil qui auront été soumises au secrétaire du scrutin au plus tard le jour de la fermeture de la période de nomination seront remises par courriel ou autrement aux membres titulaires en règle. Les candidats peuvent présenter une note biographique d'une longueur maximale de 150 mots au secrétaire du scrutin, qui en assurera, le temps permettant, la distribution aux membres titulaires en règle.

21.6 Conduite des élections

Les élections se font par bulletins de vote secret.

21.7 Décompte des bulletins de vote

Les bulletins de vote sont comptés par le secrétaire du scrutin qui rendra une décision ultime sur toute question relative à la validité d'un bulletin de vote.

21.8 Confidentialité

Le secrétaire du scrutin et le directeur général du scrutin sont tenus d'assurer la confidentialité de tous les renseignements relatifs au vote d'un membre, entre autres les noms des membres ayant voté et les noms des candidats pour lesquels ils ont voté.

21.9 Conditions de vote

Chaque membre titulaire en règle peut voter. Le nombre de votes auxquels chaque membre titulaire en règle a droit équivaut au nombre de membres du conseil à élire dans cette élection partielle. Sauf indication contraire, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont élus.

21.10 Élection par acclamation

Dans les situations où le nombre de candidats n'excède pas le nombre de postes à combler, les candidats seront nommés au conseil par le secrétaire du scrutin.

21.11 Formule de mise en candidature

Nous, membres soussignés de l'Association des juristes de Justice, proposons par la présente la nomination de _____ à titre de candidat(e) à la fonction de membre du conseil de l'Association dans la région _____, cette élection devant avoir lieu au cours des _____ jours de _____ 20__.

_____, _____, le __ jour de _____ 20__.

Nom du membre :

Nom du membre :

Je, candidat(e) soussigné(e) nommé(e) ci-dessus, confirme par la présente mon intention de me porter candidat(e) à la fonction de membre du conseil de l'Association, et confirme par la présente que je suis membre titulaire en règle de l'Association des juristes de Justice.

_____, _____, le __ jour de _____ 20__.

Nom du/de la candidat(e)

22. Élection des membres de l'exécutif

Voici ci-après la procédure d'élection des membres de la direction, qui formeront l'exécutif de l'Association, en vertu de l'article 10.1 des règlements :

22.1 Choix du moment des élections

L'élection des membres du comité exécutif se fait conformément à l'article 10 des règlements de l'Association.

22.2 Désignation d'un secrétaire du scrutin

L'exécutif de l'Association nommera un secrétaire du scrutin.

22.3 Mise en candidature

Le secrétaire du scrutin émet une demande de mises en candidature, qui doit être signée par deux membres du conseil (membres parrains) afin que le candidat soit admissible de se présenter aux élections pour siéger au comité exécutif. Le candidat

doit à son tour indiquer son consentement à être candidat à une élection. Un candidat ne peut accepter qu'une nomination à la fois lors du processus électoral de l'exécutif.

Toutes les mises en candidature signées sont soumises au secrétaire du scrutin au plus tard deux semaines avant la première journée des élections des membres au comité exécutif. Les candidats peuvent soumettre un résumé biographique de 150 mots au plus au secrétaire de scrutin qui le remettra aux membres du conseil.

22.4 Tenue des élections

Chaque candidat est autorisé à s'adresser au conseil avant les élections, pendant une période d'au plus cinq minutes chacun.

Les élections se tiendront au moyen d'un scrutin secret par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, à moins que les membres du conseil conviennent autrement.

Sur le bulletin de vote, les membres du conseil doivent énumérer les candidats par ordre de préférence (premier choix, deuxième choix, etc.). Le dépouillement des votes commence par le premier choix de chaque représentant votant du conseil. Si un candidat récolte une majorité (plus de 50 %) des voix en tant que premier choix, il sera déclaré gagnant. Si aucun candidat n'obtient plus de 50 % des voix en tant que premier choix, le processus d'élimination de candidats et de transfert de votes ouvert sera entamé.

1. Le candidat ayant obtenu le moins grand nombre de voix en tant que premier choix est éliminé.
2. Les représentants du conseil qui ont choisi le candidat éliminé en tant que leur premier choix voit leur premier vote transféré à leur second choix.
3. Si cette mutation donne lieu à un candidat qui a plus de 50 % des voix, il est déclaré le gagnant. Si aucun candidat n'obtient plus de 50 % des voix, le processus est repris jusqu'à ce que quelqu'un obtienne plus de 50 % des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, le candidat ayant obtenu le plus de voix lors de la première ronde sera déclaré élu. Si la première ronde se solde également par l'égalité des voix, le candidat ayant obtenu le plus de voix lors de la deuxième ronde ou des rondes subséquentes, au besoin, sera déclaré élu. Si ce processus ne résout pas l'égalité des voix, le gagnant sera choisi au moyen d'un tirage au sort à pile ou face effectué par le secrétaire du scrutin.

22.5 Confidentialité

Le secrétaire du scrutin assurera la stricte confidentialité de toute information relative au vote d'un membre, y compris qui a voté et pour qui ce membre a voté.

22.6 Élection sans opposition

S'il n'y a qu'un seul candidat en lice pour un poste électif, le candidat sera considéré par le secrétaire du scrutin comme ayant été élu sans opposition au comité exécutif.

23. Dépôt de sûreté en garantie

Les sûretés de l'Association seront déposées en garantie avec une ou plusieurs banques, compagnie de fiducie ou autre institution financière nommée par le conseil. Toutes sûretés peuvent être retirées de temps à autre avec l'approbation écrite de l'Association signée par un ou plusieurs dirigeants, agent ou agents de l'Association, et de façon qui sera de temps à autre prescrite par proposition du conseil, l'autorité pouvant être générale ou spécifique.

24. Validité malgré la déficience d'un vote ou une irrégularité lors d'une élection ou élection partielle

Une résolution, un règlement administratif ou une action du conseil, de l'Association ou toute autre action prise en vertu d'une telle résolution ou règlement administratif ne peut être invalidée ou annulée seulement parce que, par accident, une personne a voté sans y être autorisé. De même, aucune résolution ou mesure, ni aucun règlement administratif du conseil d'administration ou des membres titulaires portant sur la confirmation d'une nomination, acclamation ou élection (y compris une élection partielle) au conseil d'administration ne peut être invalidé ou déclaré nul en raison d'une irrégularité procédurale portant sur la nomination ou l'élection qui n'a pas été portée à l'attention de l'administrateur du scrutin durant la période durant laquelle un avis d'opposition peut être déposé, selon le cas.

(Modification approuvée par le conseil d'administration le 19 avril 2018 et approuvée à l'Assemblée générale annuelle du 24 avril 2018, la résolution AGM-24-04-2018-04)

25. Ajournements

Toute réunion du conseil ou de l'Association peut être ajournée à tout autre moment et les affaires peuvent être réglées lors de la continuation de la réunion comme si elles l'avaient été lors de la réunion initiale. Aucun avis de l'ajournement n'est requis. Une réunion peut être ajournée même s'il n'y a pas quorum.

26. Erreur ou omission dans le préavis

Une erreur ou omission dans le préavis d'une assemblée annuelle ou générale ou de tout ajournement d'une réunion ne peut invalider la tenue de l'assemblée ou rendre invalide toute procédure prise. Un membre ayant droit de recevoir le préavis peut

renoncer au préavis, soit avant ou après la réunion visée par le préavis, et peut ratifier et approuver les procédures de la réunion.